

# **VD\_GERICHTE ZD20.019334 vom 31. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD20.019334](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.019334)

FR: VD\_GERICHTE ZD20.019334 du 31 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE ZD20.019334 del 31 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur la seule question de savoir si le droit à la rente du recourant pouvait être supprimé sans un examen plus étendu de la nécessité de l'octroi préalable de mesures de réintégration sur le marché du travail.

### **E. 3**

a) Avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité, l'administration doit examiner si la capacité de travail que la personne assurée a recouvrée sur le plan médico-théorique se traduit pratiquement par une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou si, le cas échéant, il est nécessaire de mettre préalablement en oeuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'établir l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.), voire des mesures de réadaptation au sens de la loi (TF 9C\_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2 et les références, in SVR 2011 IV n° 30 p. 86). La jurisprudence considère qu'il existe des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médico- théorique. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (art. 17 al. 1 LPGA) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), du

- 8 - droit à la rente concerne une personne assurée qui est âgée de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant quinze ans au moins. Cela ne signifie pas que la personne assurée peut se prévaloir d'un droit acquis dans le cadre d'une procédure de révision ou de reconsidération; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente (TF 9C\_228/2010 du 26 avril 2011 consid. 3.3, in SVR 2011 IV n° 73 p. 220). Des exceptions ont déjà été admises lorsque la personne concernée avait maintenu une activité lucrative malgré le versement de la rente ■ de sorte qu'il n'existait pas une longue période d'éloignement professionnel ■ ou lorsqu'elle disposait d'une agilité et d'une flexibilité

particulières et était bien intégrée dans l'environnement social (TF 9C\_183/2015 du 19 août 2015 consid. 5, in SVR 2015 IV n° 41 p. 139). b) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur le cas (TF 8C\_494/2018 du 6 juin 2019, résumé aux ATF 145 V 209) d'un assuré, sans formation, ayant exercé une activité de plâtrier peintre, blessé à l'épaule en 2013. Il était établi qu'il ne pouvait plus exercer dans sa profession habituelle. Par contre, une pleine capacité de travail a été reconnue dans une activité adaptée. L'office AI a considéré que des mesures d'ordre professionnel n'étaient pas possibles, que la capacité de travail dans une activité adaptée était exploitable à compter du 1er août 2015 et qu'il se justifiait d'octroyer une rente entière d'invalidité limitée dans le temps, soit du 1er décembre 2014 au 31 juillet 2015. Dans le cas précité, le Tribunal fédéral a rappelé la jurisprudence concernant les règles applicables en matière d'exigibilité pour des assurés de plus de 55 ans, principalement du fait que le fardeau de la preuve d'une « réintégration par soi-même » (« Selbsteingliederung ») était à charge de l'office AI (consid. 5.1). Notre Haute Cour s'est ensuite posée la question de savoir si cette jurisprudence devait être appliquée également dans le cas des rentes limitées dans le temps (consid. 5.2.1). Après un rappel de jurisprudence (consid. 5.2.2. ss), elle a confirmé que tel était le cas (consid. 5.4). Ainsi, dans les deux cas,

- 9 - l'office AI doit s'assurer qu'après 55 ans, la personne est effectivement en mesure de s'auto-adapter. En l'occurrence, comme cet examen n'avait pas été fait, le recours a été admis et la cause renvoyée pour complément d'instruction (consid. 6).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il est constant que le recourant, âgé de 59 ans, au moment de la décision dont est recours, au bénéfice d'une rente d'invalidité du 1er juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, appartient à la catégorie d'assurés dont il convient de présumer qu'ils ne peuvent en principe pas entreprendre de leur propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour tirer profit de leur capacité résiduelle de travail, même s'il s'agit d'une rente limitée dans le temps (TF 8C\_494/2018 précité consid. 5.4). En l'état, il n'apparaît à première vue pas vraisemblable que le recourant puisse, compte tenu de son âge et de son éloignement – plus de quatre ans – du marché du travail, reprendre du jour au lendemain une activité lucrative à 100 % sans que ne soient mises préalablement en œuvre des mesures destinées à l'aider à se réinsérer dans le monde du travail. L'intimé a renoncé à appliquer la jurisprudence précitée au recourant en estimant qu'aucune mesure simple et adéquate ne lui permettait d'avoir un revenu supérieur à celui qui était indiqué dans les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiées par l'Office Fédéral de la Statistique, précisant que l'aide au placement était une mesure d'ordre professionnel.

b) A la lecture des pièces au dossier, il apparaît qu'à l'issue du séjour du recourant à la Clinique M.\_\_\_\_\_, lors duquel celui-ci a pu participer à des ateliers professionnels à raison de 2 heures consécutives, une réflexion sur des activités de travail adaptées devait être menée. L'intimé a alors requis de son service de réadaptation qu'il évalue si des mesures pouvaient permettre de réduire le préjudice économique. Le service précité a convoqué le recourant à un entretien en date du 26 septembre 2019 dans le but de faire le point sur les possibilités de réadaptation. Il a considéré, à l'issue de cet entretien, qu'il n'y avait pas de mesure simple et adéquate qui pourrait réduire le préjudice économique et que seule une mesure d'aide au placement pouvait entrer

- 10 - en ligne de compte (cf. rapport final du 1er octobre 2019). Sous l'angle de l'aptitude objective, on ne saurait affirmer, en l'état, sans examen concret de la situation, que le

recourant ne nécessite aucune mesure d'ordre professionnel au vu des seules activités simples et répétitives qu'il pourrait exercer. L'office intimé n'explique en outre pas de manière précise les raisons pour lesquelles ces mesures seraient inutiles ou inadaptées pour des motifs inhérents à la situation concrète du recourant, par exemple en raison des ressources de celui-ci, ce dernier ayant clairement mentionné qu'il préférerait travailler que de rester à la maison. L'intimé l'a du reste reconnu dans une certaine mesure, puisqu'il a indiqué au recourant qu'il pourrait intervenir par une aide au placement avec la participation à une séance d'information (communication du 25 octobre 2019) ; or, cette mesure, décidée en même temps que le projet de décision du 25 octobre 2019 de mettre fin au droit à la rente, est insuffisante au regard de la jurisprudence applicable. L'examen aurait en effet dû aller au-delà d'une simple aide au placement et faire l'objet d'une décision concrète (cf. dans ce sens l'arrêt TF 9C\_254/2011 du 15 novembre 2011 consid. 7.2). A cet égard, le fait que le recourant ait renoncé à une aide au placement à l'issue de l'entretien du 26 novembre 2019 n'y change rien. Celui-ci a en effet toujours fait part de son souhait de retravailler et il a signé la renonciation à cette mesure, dès lors qu'il s'était opposé le 11 novembre 2019, soit antérieurement à l'entretien du 26 novembre 2019, au projet de décision du 25 octobre 2019 et qu'il a complété son opposition le 9 janvier 2020, en sollicitant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel. c) Il convient par conséquent de renvoyer le dossier à l'intimé afin qu'il examine concrètement les besoins objectifs du recourant et, partant, l'opportunité de mettre en œuvre des mesures destinées à l'aider à se réinsérer dans le monde du travail. Ce n'est qu'à l'issue de cet examen et de la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réintégration sur le marché du travail que l'office intimé pourra définitivement statuer sur la révision de la rente d'invalidité et, le cas échéant, supprimer le droit à la rente (TF 9C\_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.1.1 et les références citées). Le recourant peut ainsi prétendre à la poursuite du

- 11 - versement de sa rente entière d'invalidité durant le temps nécessaire à l'examen du droit à des mesures d'ordre professionnel par l'intimé (TF 9C\_920/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.5 et les références citées).

## **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le recourant a conclu à l'allocation d'une rente entière de l'assurance-invalidité tant que des mesures d'ordre professionnel nécessaires à sa réinsertion professionnelle n'auraient pas été mises en œuvre, son recours doit être admis. La décision attaquée est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.